SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180007: brasseries et malteries

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 24/12/2020)

Indexation de 1,00% en 01/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. SECTEURS: BRASSERIES

1.1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.84	14.49
Spécialisés	15.24	14.92
Qualifiés	15.79	15.44

1.1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	15.27	14.98
Spécialisés	15.79	15.41
Qualifiés	16.35	15.94

1.2. SECTEURS: MALTERIES

1.2.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.87	14.54

Spécialisés	15.21	14.90
Qualifiés	15.63	15.24

1.2.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	15.36	15.01
Spécialisés	15.74	15.39
Qualifiés	16.13	15.79

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux 1.1.1. et 1.2.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%